



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

CONSULTATION DU PUBLIC

Objet : motifs de la décision relative au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022.

L'exercice de la pêche en eau douce est encadré pour tenir compte essentiellement des impératifs biologiques des espèces piscicoles.

Le présent projet d'arrêté est pris en application des dispositions du code de l'environnement (livre IV – titre III) avec des dispositions adaptées au département de la Haute-Loire.

Le projet portant réglementation pour 2022, soumis à consultation du public, précise un certain nombre d'éléments :

- le classement des cours d'eau avec la délimitation de la première et deuxième catégorie en application de l'article R 236-43 du code de l'environnement ;
- les temps et heures d'interdiction de la pêche avec la protection particulière de certaines espèces, notamment le saumon atlantique, l'anguille, l'ombre commun, le sandre, le brochet et l'écrevisse à pieds blancs ;
- les tailles minimales de capture des poissons ;
- le nombre de captures autorisées ;
- les procédés et modes de pêche autorisés ;
- la réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements ;
- les réserves temporaires de pêche et les parcours de pêche « sans tuer ».

À l'issue de la période de consultation du public relative à ce projet d'arrêté préfectoral, une observation a été formulée.

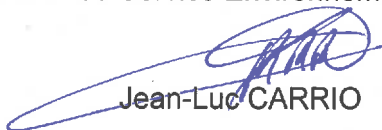
Celle-ci porte sur la baisse du quota de capture de truites sur des parcours limités de deux cours d'eau: l'Auze et la Dunière.

En réponse à cette observation: il s'agit de parcours spécifiques labellisés par la FDPPMA "Pêche Facile", qui seront maintenus au nombre de 3 dans le département en 2022 (Borne au Puy, Auze à Versilhac, Dunière à Vaubarlet). Sur ces parcours des déversements réguliers en truite arc-en-ciel de taille capturable sont pratiqués dans un objectif strictement halieutique. Un quota de 3 truites par jour et par pêcheur est fixé, non pas pour protéger l'espèce (individus issus d'élevage), mais pour répartir au mieux les captures entre les pêcheurs. Les raisons de ce quota particulier ne sont donc pas biologiques/environnementales (gestion d'espèce piscicole) mais halieutiques (gestion de l'usage pêche).

Cette disposition est en vigueur depuis plusieurs années.

Compte-tenu des résultats de la consultation du public et des éléments mentionnés ci-dessus, l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 peut être publié.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement-Forêt,



Jean-Luc CARRIO